

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMET 71

Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois
71150 CHAGNY

Références : CO/NM/2022/M_251
Code AIOT : 0025000022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement SMET 71 implanté Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71150 CHAGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 sur les conditions d'éliminations dans les exutoires de déchets non dangereux (ISDND et UIOM non UVE). Ont été contrôlées les nouvelles obligations réglementaires concernant la procédure d'acceptation des déchets sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMET 71
- Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71150 CHAGNY
- Code AIOT : 0025000022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le SMET 71 (Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers) est un établissement public qui regroupe des établissements publics de coopération intercommunale (communautés d'agglomération, communautés de communes) et syndicats de l'Est de la Saône-et-Loire et du Sud de la Côte d'Or. Il exploite sur la commune de Chagny une installation de stockage de déchets non dangereux collectés par ses adhérents, dans certains cas après passage par l'usine voisine de trimécanobiologique-méthanisation-compostage exploitée par Ecocea. L'installation de stockage comporte une installation de valorisation énergétique du biogaz généré par les déchets stockés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets admissibles (AN 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012	/	Sans objet
5	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement il est constaté que l'exploitant a pris connaissance des obligations réglementaires introduites par le code de l'environnement aux articles R541-48-3 et 4 imposant la remise d'un rapport de caractérisation matière et d'un documents justifiant le tri à la source des déchets qui incombe à tous producteur de déchet. Tous les apporteurs n'ont pas remis les documents demandés le jour de la visite : il est rappelé que la période de tolérance prend fin à compter du 31/12/2022.

Par ailleurs le système de surveillance des déchargements de déchets est partiellement disponible mais ne répond pas aux exigences réglementaires du code de l'environnement : l'exploitant veillera à mettre en place un plan d'action afin de corriger cette non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Le contrôle visuel est établi par un opérateur au moment du déchargement dans le casier de l'ISDND. Lorsque le flux de déchets contient une fraction valorisable de déchets, l'apport est trié afin de mettre de côté les éléments les plus gros (chauffes-eaux, gros électroménager, etc.) pouvant être envoyés en filière de recyclage ou de valorisation. A titre d'exemple des pneus usagés ont été mis de côté le jour de la visite. Cette opération donne lieu à la production d'une fiche de non conformité établie par l'exploitant et associée à l'apporteur de déchet qui se voit attribuer une pénalité. La consigne est donc passée aux adhérents que les déchets arrivant sur site doivent faire l'objet d'un tri à la source et/ou d'un passage en centre de tri. C'est par exemple le cas pour les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre en vertu de l'article D543-281. A noter qu'une FAQ "tri 5/7 flux" est mise à disposition des producteurs et du grand public sur le site internet du ministère à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/tri-des-dechets
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
Constats : Il est constaté que l'exploitant a globalement connaissance des obligations réglementaires induites par la loi AGEC en relation avec l'article R.541-48-3 Les contraintes réglementaires liées à cet article concernent notamment la remise d'un rapport de caractérisation pour les clients de son installation de stockage. Il est rappelé à l'exploitant que des modèles de rapport ainsi qu'un protocole de caractérisation sont mis à disposition des producteurs et des éliminateurs sur le site du MTE à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux Les documents mentionnés ci-dessous n'ont, le jour de la visite, pas été remis par les producteurs de déchet non pris en charge par le service public de gestion. Cela représente néanmoins une minorité d'apports sur site puisque les clients de l'ISDND sont pour la plupart des syndicats de collecte adhérents au SMET pour lesquels l'obligation de caractérisation s'applique à horizon 2025. Il est à note, d'une part, qu'un rapport de caractérisation de la déchetterie d'un adhérent est présenté le jour de l'inspection et, d'autre part, que les adhérents peuvent notamment réaliser une caractérisation matière dans le cadre d'une enquête MODECOM.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation: Il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 01/01/2023 les producteurs privés n'ayant pas remis de rapport de caractérisation matière ne pourront plus être admis sur le site du SMET. L'obligation réglementaire reste valable y compris si les déchargements transitent au préalable sur l'unité de tri mécano biologique puisque les refus sont enfouis en ISDND.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

III.-Les I et II ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodécies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit.

Constats : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation pour tous les producteurs de remettre un document attestant de la mise en place de moyens permettant de répondre aux obligations en matière de tri à la source de certains flux de déchets. Le modèle de document, présent sur la page internet du ministère évoquée plus haut dans le présent rapport, diffère du modèle d'attestation sur l'honneur qui était en vigueur avant le 01/01/2022 et qui a été complété afin de répondre aux exigences du code de l'environnement.

Ce document prends la forme d'une attestation sur l'honneur pour les producteurs hors SPGD ou bien d'un documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée pour les autres producteurs. Celle-ci contient notamment :

- la signature du producteur
- la liste des obligations de tri pour certains flux de déchet (résumés dans la partie observation)
- la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations (la liste des collectes séparées + les consignes de tri associées.)

Il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 01/01/2023 les producteurs privés n'ayant pas remis ce document ne pourront plus être admis sur le site du SMET.

Observations : Les flux concernés par une obligation de tri, selon le type de producteur, sont résumés ci-dessous :

- producteur pris en charge par le Service Publique de gestion des Déchets (SPGD) :
 - Les biodéchets
 - Les déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
 - Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
 - Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
- producteur hors SPGD :
 - biodéchets (incluant les huiles alimentaires),
 - du papier, de métal, de plastique, de verre et de bois
 - des fractions minérales, du plâtre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012
Thème(s) : Actions nationales 2022, Registres et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet ;- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet entrant ;- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
Constats : Les lignes du registre laissent apparaître des tonnages entrants inférieurs à 100 kg. Les pesées concernées (poids net inférieur à 100 kg) sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Balayures de rues de la mairie de Chagny (commune d'accueil de l'ISDND du SMET) amenées le 12/08 : il s'agit bien de déchets ultimes remis par les services de nettoyage de la ville de Chagny qui est par ailleurs adhérente au SMET 71.• Déchets issus du nettoyage des routes départementales par la DRI de Buxy, amenés le 23/08 : ces services sont chargés de collecter les bennes présentes sur les aires des routes départementales de la Saône-Et-Loire et doivent gérer, aux dires de l'exploitant, les erreurs de tri ainsi que les apports sauvages de déchets dans leur périmètre d'action, ce qui peut se traduire par des apports contenant des déchets assimilables à des déchets municipaux en mélange avec des encombrants et qui n'est pas de nature à transiter en centre de tri. Ces directions n'ont par ailleurs pas nécessairement un système de collecte séparative le long des routes départementales. Il convient de rappeler que la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage prévoit la généralisation de la collecte hors foyer à horizon 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Observation: Dans le cadre de la mise en place d'un registre national des déchets il est rappelé à l'exploitant la nécessité de: <ul style="list-style-type: none">• téléverser le registre à compter de la fin de la période de tolérance (31/12/2022);• de rendre la dénomination usuelle des déchets la plus lisible possible. De manière générale, il convient de préciser :<ul style="list-style-type: none">◦ le type de déchet: ménager ou issu d'une activité économique,◦ la nature ultime du déchet: en ce sens les termes "DIB" sont caduques. L'exploitant est invité à utiliser les termes "DAE après mis en place d'un tri à la source". De la même manière, le terme "encombrant" est peu parlant car il ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit d'un flux de déchets non valorisables collectés séparément en déchetterie,◦ la provenance : dans le cas du smet le flux peut être interne à l'installation ou bien externe. Des informations sur le registre national sont rendus disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration GEREPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «[...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]»
Constats : Les tonnages déclarés sur GEREPE sont cohérents avec les tonnages enregistrés sur le registre des déchets entrants par typologie de déchet. Ce point n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin. III. [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : -le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; -la finalité du traitement installé ; -la durée de conservation des images ; -le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; -le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que -la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.
L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.- [...] Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1° Les agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;

2° [...].

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.

Constats : Le site détient une caméra en état de fonctionnement permettant de filmer les déchargements depuis 2016 suite à une série d'incendie ayant conduit à filmer les ponts et le casier en cours d'exploitation.

Non conformité : Le jour de la visite, il est constaté que le système vidéo mis en place par l'exploitant ne répond pas aux exigences réglementaires puisque il ne permet pas de filmer la plaque d'immatriculation des véhicules qui déchargent ou bien de stocker les flux vidéos des déchargements sur une période d'un an. D'autre part il est rappelé que :

- les visages des personnes entrant dans le champ de la caméra doivent être floutés.

- la plaque d'immatriculation présente dans le registre des déchets entrants doit être cohérente avec la plaque filmée par la caméra. Dans le cas d'un véhicule tracteur avec remorque, l'élément à visualiser sur la caméra doit être la plaque de l'un de ses éléments qui est enregistré sur le registre.

En date du 7/11/2022 l'exploitant remet un bon de commande auprès de la société PROXILOR pour l'achat de caméras supplémentaires ainsi que pour l'historisation des enregistrements pendant 1 an .

Il est rappelé que la période de tolérance pour l'application de cette prescription est échu depuis le 1/09/2022. L'exploitant veillera à remettre rapidement un plan d'action afin que le système soit effectif durant le premier semestre de l'année 2023.

Observations : On notera le contexte particulier de la mise en place du système vidéo:

- une caméra filmant les apports est déjà mise en place depuis 2016,
- un seul camion peut décharger sur le quai de transfert il est donc assez aisé de faire le lien entre ce qui entre sur l'installation via le registre entrant et la vidéo du déchargement à un instant donné,
- les producteurs sont les adhérents et sont bien connus de l'exploitant qui contrôle par ailleurs chaque déchargement et établit des fiches de suivi en cas de non conformité,
- à l'époque de la parution du décret, l'exploitant prévoyait de changer le quai de transfert d'emplacement. Les caméras étant fixes mieux valait attendre ce changement pour positionner correctement les caméras dès le départ.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet